



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1734

Date : 24 octobre 2013

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce Plan d'organisation administrative en fusionnant la Direction des relations interparlementaires et internationales avec la Direction du protocole pour créer la Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole, en intégrant le service de l'accueil et du renseignement à la nouvelle Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil et en intégrant les mandats de l'adjoint au secrétaire général adjoint à l'administration à ceux du Secrétariat général adjoint à l'administration.

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. D. Bousquet
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur le Plan d'organisation administrative
de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1 et 113)

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «22».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'ajout d'un emploi de niveau de cadre, classe 3 :
« - Directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole »;

 - 2° la suppression d'un emploi de niveau de cadre, classe 3 :
« - Directeur des relations interparlementaires et internationales »;

 - 3° la suppression de deux emplois de niveau de cadre, classe 4 :
«- Directeur du protocole et de l'accueil»;
«- Adjoint du secrétaire général adjoint à l'administration» ;

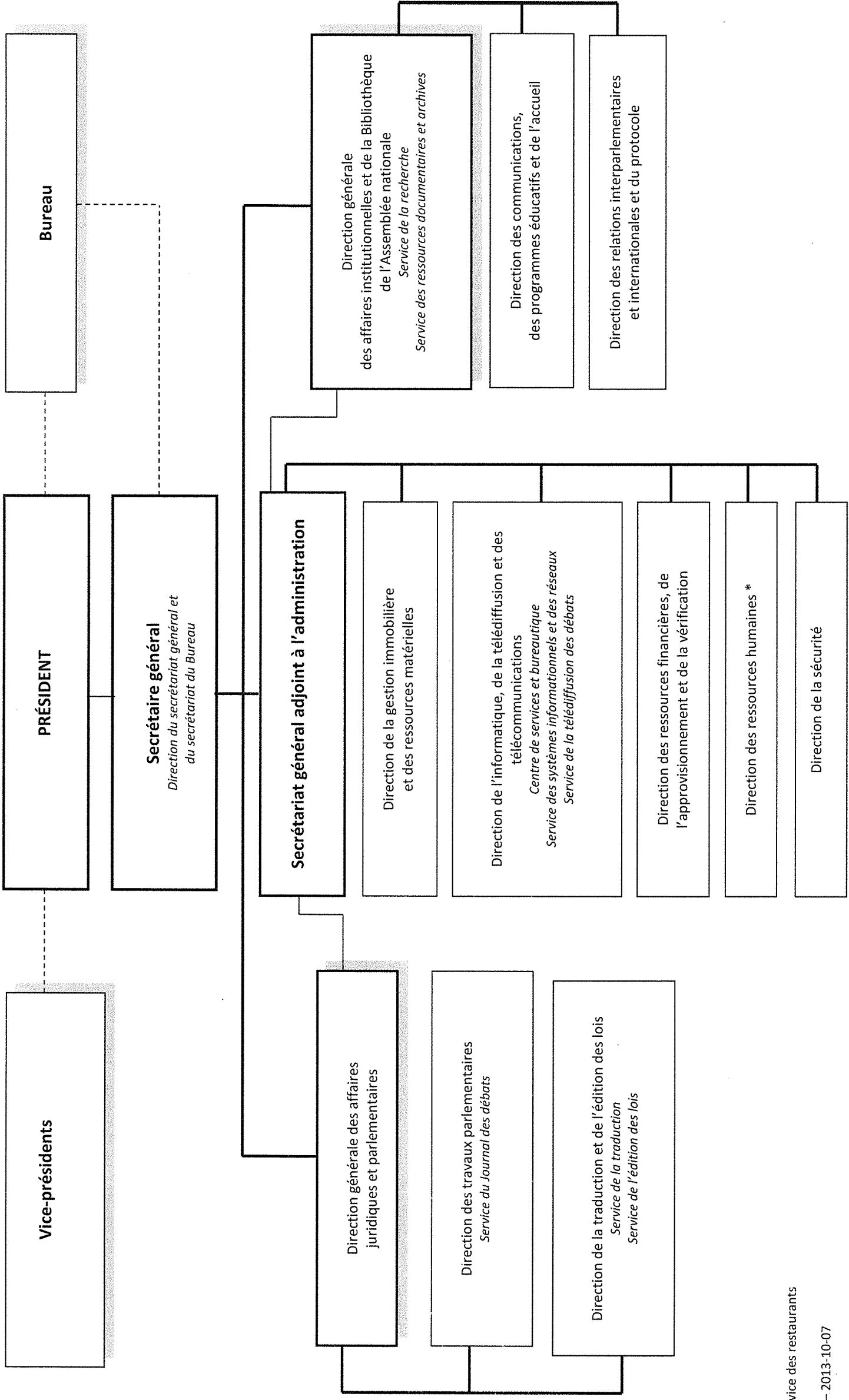
 - 4° l'ajout d'un emploi de niveau de cadre, classe 2 :
« - Directeur des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil »;

 - 5° la suppression d'un emploi de niveau de cadre, classe 2 :
« - Directeur des communications et des programmes éducatifs».

3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve en annexe.

4. Les mandats de la Direction des relations interparlementaires et internationales sont remplacés par les mandats de la Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole qui se trouvent en annexe. De même, les mandats de la Direction des communications et des programmes éducatifs sont remplacés par les mandats de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil qui se trouvent en annexe. Finalement, les mandats de l'adjoint au secrétaire général adjoint à l'administration sont intégrés à ceux du secrétaire général adjoint à l'administration tels qu'ils se trouvent en annexe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.



* Service des restaurants

**DIRECTION DES RELATIONS
INTERPARLEMENTAIRES ET
INTERNATIONALES ET DU
PROTOCOLE**

- conseiller les autorités de l'Assemblée et les députés en matière de relations interparlementaires et internationales, notamment sur tous les aspects des relations de l'Assemblée avec les autres parlements, les organisations interparlementaires, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les corps diplomatiques et consulaires;
- concevoir, planifier, organiser, coordonner et assurer le suivi de l'ensemble des activités interparlementaires, internationales et protocolaires de l'Assemblée; à cette fin, assurer le soutien professionnel et technique de ces activités;
- planifier, organiser et assurer la logistique des activités d'accueil et des activités de relations interparlementaires;
- planifier et organiser les activités des sections et délégations de l'Assemblée nationale pour les relations interparlementaires;
- assurer le secrétariat de la Région Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et un secrétariat de la Confédération parlementaire des Amériques;
- veiller à la préparation et au bon fonctionnement des cérémonies officielles de l'Assemblée et collaborer à la tenue d'événements.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS
ET DE L'ACCUEIL**

- promouvoir le rayonnement de l'Assemblée en tant qu'institution ainsi que le rôle du député auprès des parlementaires et du public en général en concevant et en organisant des activités de relations publiques, de promotion et d'éducation;
- conseiller les autorités et les unités administratives en matière de communications et de relations publiques et fournir les services appropriés en matière de relations publiques, de graphisme, d'intégration et d'infographie Web et de révision linguistique;
- assurer une veille de l'information concernant l'Assemblée nationale et fournir divers services, dont la sélection et la distribution de documents aux journalistes de la Tribune de la presse;
- coordonner les projets de technologies de l'information (Internet, Portail Intranet);
- fournir le soutien professionnel et technique à l'organisation et à la tenue de simulations parlementaires à l'Assemblée;
- fournir le soutien professionnel et technique pour les activités éducatives de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant;
- de concert avec le service de la télédiffusion, élaborer et coordonner la production de documents audiovisuels et multimédias aux fins de diffusion sur le Canal ou dans le site Internet de l'Assemblée nationale;

- conseiller les autorités en matière de programmation télévisuelle du Canal de l'Assemblée nationale et de webdiffusion;
- assurer les services d'accueil et de renseignements pour le public et organiser les visites guidées de l'hôtel du Parlement;
- assurer la gestion de *La Boutique* de l'Assemblée.

SECRETARIAT GÉNÉRAL ADJOINT
À L'ADMINISTRATION

- planifier, orienter, coordonner et contrôler les activités des unités administratives sous son autorité;
- collaborer à la définition des orientations et des objectifs de l'Assemblée et participer à la demande du secrétaire général à divers comités de travail;
- assister le secrétaire général dans son rôle de gestionnaire des affaires administratives de l'Assemblée et exercer toute responsabilité que lui délègue le secrétaire général en application d'un règlement du Bureau ou de la Loi sur la fonction publique;
- fournir l'ensemble des services professionnels et techniques en matière de d'informatique, de télédiffusion des débats et de télécommunications, de gestion des ressources humaines, de gestion des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification, de gestion immobilière et des ressources matérielles ainsi que des services alimentaires;
- assumer la réalisation de projets spéciaux notamment en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- conseiller le secrétaire général en matière de gestion de l'information numérique;
- assurer le suivi et la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'Assemblée nationale ainsi que la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Assemblée.